



SECTION :	Adhésion
INDEX N ^o :	M100-502
TITRE :	Adhésion obligatoire ou facultative à un régime de retraite - LRR, art. 10 (1)2 et 25 - Règlement 909, art. 38
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (mars 2012)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 20 mars 2012
REMPLECE :	M100-200, M100-500, M100-501

La présente politique remplace les politiques M100-200 (Deadline For Membership Not Acceptable / Délai d'adhésion non acceptable), M100-500 (Mandatory vs Voluntary / Obligatoire c. facultatif) et M100-501 (Obligatoire et volontaire – Changements après la date de prise d'effet) à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente politique.

À noter : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*À noter : la version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en référence, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées dans la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La présente politique a pour objet d'expliquer la différence entre une adhésion obligatoire et une adhésion facultative à un régime de retraite.

Conditions d'adhésion au régime de retraite

Lors de l'établissement d'un régime de retraite les dispositions du régime doivent contenir les conditions d'adhésion au régime, en vertu de l'article 10(1)2 de la LRR. L'une des conditions que le texte du régime doit énoncer est si l'adhésion au régime est obligatoire, facultative ou une combinaison des deux. La différence entre une adhésion obligatoire et une adhésion facultative est expliquée ci-dessous.

Adhésion obligatoire

Si les conditions du régime précisent que l'adhésion au régime est obligatoire pour une catégorie d'employés, tous les employés de cette catégorie doivent devenir participants au régime. Toutefois, si un employé, en raison de ses croyances religieuses, s'oppose à devenir participant au régime, il ou elle devrait pouvoir se retirer, même si l'adhésion au régime de retraite est obligatoire.

Les employés deviendront participants au régime dès qu'ils remplissent les critères d'adhésion au régime. Ils n'ont pas l'option de différer leur participation.

Pour des renseignements sur les exigences d'admissibilité, voir la politique [M100-100 \(Conditions d'adhésion à un régime de retraite\)](#).

Adhésion facultative

Si les conditions du régime précisent que l'adhésion au régime est facultative pour une catégorie d'employés, tous les employés de cette catégorie peuvent décider s'ils souhaitent devenir participants au régime ou non. Les employés peuvent devenir participants au régime de retraite dès qu'ils remplissent les critères d'adhésion au régime. Le régime de retraite ne peut pas établir une date limite de participation qui empêcherait un employé de devenir participant au régime après cette date limite.

Les employés ont également l'option de différer leur participation au régime, comme il est expliqué ci-dessous :

a) Employés à temps plein

Une fois qu'un employé à temps plein remplit les exigences d'admissibilité au régime de retraite, il a le droit de devenir participant au régime. Si l'employé à temps plein décide de ne pas devenir participant lorsqu'il est admissible à l'adhésion, il doit avoir l'option de participer au régime à tout moment, pourvu qu'il maintienne son emploi continu à temps plein. Aussi longtemps que l'employé occupe un emploi continu à temps plein, il remplit les exigences d'admissibilité au régime en vertu de l'article 31 (2) de la LRR. Les modalités du régime peuvent autoriser un employé à devenir participant au régime avant qu'il remplisse les exigences minimales prévues par la LRR. Pour des renseignements sur les exigences d'admissibilité applicables aux employés à temps plein, voir la politique [M100-100 \(Conditions d'adhésion à un régime de retraite\)](#).

b) Employés à temps partiel

Une fois qu'un employé à temps partiel remplit les exigences d'admissibilité au régime de retraite, il a le droit de devenir participant au régime. Si l'employé à temps partiel décide de ne pas devenir participant lorsqu'il est admissible à l'adhésion, il doit avoir l'option de participer au régime à tout moment, pourvu qu'il continue de satisfaire aux exigences d'admissibilité pour les employés à temps partiel en vertu de l'article 31 (3) de la LRR. Si l'employé cesse de remplir les exigences d'admissibilité au régime, il se peut qu'il doive attendre à ce que les exigences d'admissibilité soient remplies pour pouvoir devenir participant au régime. Les dispositions du régime peuvent autoriser un employé à devenir participant au régime avant qu'il remplisse les exigences minimales prévues par la LRR. Pour des renseignements sur les exigences d'admissibilité applicables aux employés à temps partiel, voir la politique [M100-100 \(Conditions d'adhésion à un régime de retraite\)](#).

c) Changement à la situation d'emploi

Si un employé à temps plein ou à temps partiel décide de ne pas devenir participant au régime lorsqu'il devient admissible à l'adhésion au régime, et que sa situation d'emploi change d'une façon importante par la suite (p. ex., il passe d'un emploi à temps partiel à un emploi à temps plein, ou vice-versa), il devra peut-être remplir les exigences d'admissibilité applicables à sa nouvelle situation d'emploi afin de devenir participant au régime. Les dispositions du régime peuvent autoriser un employé à devenir participant au régime avant qu'il remplisse les exigences minimales prévues par la LRR. Lorsqu'un employé devient participant au régime, il demeure participant même si sa situation d'emploi change par la suite.

Par exemple, si un employé à temps partiel, qui a rempli les exigences d'admissibilité, décide de ne pas devenir participant et qu'il devient par la suite un employé à temps plein, il devra peut-être satisfaire aux exigences d'admissibilité qui s'appliquent aux employés à temps plein afin de devenir participant au régime. Une fois que l'employé devient

participant au régime, il restera participant même s'il reprend un emploi à temps partiel.

Combinaison d'adhésion obligatoire et facultative

Les dispositions du régime peuvent prévoir une adhésion à la fois obligatoire et facultative. Les régimes de retraite qui prévoient ce genre d'adhésion peuvent offrir les structures suivantes, mais sans y être limités :

- Adhésion obligatoire pour les employés existants et Adhésion facultative pour les nouveaux employés (ou vice-versa);
- Adhésion obligatoire pour les employés à temps plein et Adhésion facultative pour les employés à temps partiel (ou vice-versa);
- Adhésion obligatoire pour les employés rémunérés à l'heure et Adhésion facultative pour les employés salariés (ou vice-versa);
- Adhésion facultative pour les nouveaux employés qui devient obligatoire lorsque ces employés atteignent le seuil précisé dans les dispositions du régime.

Processus de participation au régime

L'administrateur du régime de retraite (l'administrateur) doit fournir, par écrit, à chaque employé – qui sera admissible au régime de retraite ou qui sera tenu d'y participer – des renseignements sur le régime de retraite conformément à l'article 25 de la LRR. Les renseignements écrits doivent être fournis à chaque employé dans le délai prescrit à l'article 38 du Règlement. Pour des renseignements sur les exigences législatives, voir la politique [M100-100 \(Conditions d'adhésion à un régime de retraite\)](#).

L'administrateur devrait également avoir en place un processus formel de participation au régime qui explique aux employés comment devenir participants au régime de retraite, comme indiqué ci-dessous :

a) Processus de participation – Adhésion obligatoire

Si l'adhésion au régime est obligatoire, chaque employé qui a le droit de devenir participant au régime (à l'exception d'un employé qui s'oppose à devenir participant au régime en raison de ses croyances religieuses) doit remplir une demande ou un formulaire de participation au régime. La demande ou le formulaire de participation au régime permet d'établir la date de participation au régime de l'employé. L'administrateur peut remettre le formulaire à l'employé avec les renseignements qu'il doit lui fournir en vertu de l'article 25 de la LRR.

b) Processus de participation – Adhésion facultative

Si l'adhésion au régime est facultative, chaque employé qui a le droit de devenir participant au régime doit remplir un formulaire de choix. Ce formulaire indique la décision de l'employé de devenir participant au régime. L'administrateur peut remettre le formulaire à l'employé avec les renseignements écrits qu'il doit lui fournir en vertu de l'article 25 de la LRR.

Il est important que l'employé remplisse le formulaire de choix et le fasse parvenir à l'administrateur, même s'il décide de ne pas devenir participant. L'administrateur doit conserver le formulaire de choix pour deux raisons principales :

- Le formulaire confirme que l'employé a eu la possibilité de devenir participant;
- Le formulaire fournit une explication de la date de participation tardive de l'employé (c'est-à-dire dans les cas où l'employé a décidé de ne pas devenir participant lorsqu'il est devenu admissible à l'adhésion).

Si l'employé décide de ne pas devenir participant lorsqu'il devient admissible à participer au régime, et qu'il préfère le faire à une date future, c'est lui qui doit contacter l'administrateur aux fins de participer au régime. L'employé doit annuler par écrit son premier choix. Lorsque l'administrateur confirme que l'employé remplit les exigences d'admissibilité au régime, c'est lui qui remet à l'employé les documents nécessaires pour que l'employé devienne participant au régime, dont la demande ou le formulaire de participation au régime.